tions de Directeur de l'Intérieur et de Secrétaire Général des Directions de l'Intérieur, et portant création des Secrétariats généraux des Colonies;

Vu les décisions des 5 mars et 9 mai 1901 réglant le service du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Cor, Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie, et d'un Chef de bureau des Secrétariats Généraux,

DÉCIDE:

- Art. 1er. Le Secrétaire Général a les attributions définies déjà dans la décision du 5 mars 1901; il représente le Gouverneur au sein des Assemblées locales; remplit les sonctions de Censeur de la Caisse Agricole; préside le Conseil du Contentieux administratif; a qualité pour ester en justice dans toutes les affaires intéressant la colonie devant les Tribunaux ordinaires.
- Art. 2. Le Secrétariat Général est constitué en un seul bureau. Ce bureau comprend deux sections dont les attributions sont ainsi réglées:

Ire Section.

Centralisation du travail des sections — Enregistrement et distribution de la correspondance après sa réception au Cabinet du Gouverneur—Archives et bibliothèque administratives — Affaires à présenter au Conseil général e au Conseil privé — Demandes d'emploi — Administration du personnel des divers services — Audiences au public pour toutes les affaires ressortissant du Secrétariat Général — Courtiers et commissaires-priseurs — Affaires municipales — Enregistrement — Domaines — Successions vacantes — Contributions diverses — Administration de la Poste — Assiette de l'impôt — Etat civil — Recensement de la population — Immigration — Police — Prisons — Assistance publique — Lazarets — Cimetières — Ports et rades — Pilotage — Travaux publics — Statistiques — Relations avec les compagnies de navigation.

Questions financières — Liquidation et ordonnancement des diverses dépenses pour tous les Etablissements de l'Océanie — Budgets et comptes du Service Local et des services civils compris au budget de l'Etat — Approvisionnements — Adjudications et marchés — Contrôle des services financiers — Etablissements de crédit.

Art. 3. Les attributions spéciales du Cabinet du Gouverneur comprennent : le dépouillement de toute la correspondance à l'arrivée et sa transmission au Secrétariat général pour les affaires en ressortissant, la rédaction du Journal officiel, les demandes de naturalisation, les relations avec le service de la Justice, les récompenses honorifiques, toutes les légalisations de signatures, les affaires à présenter au Conseil du Contentieux administratif, les élections.